

**Arrêté 2022/02-23
prescrivant les mesures générales
nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19
dans le département de Vaucluse**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté 2022/02-01 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse ;
- Vu** la liste nationale des établissements situés à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier arrêtée par le ministère de la Transition Ecologique après concertation avec les fédérations professionnelles concernées ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 février 2022 ;
- VU** l'avis des exécutifs locaux et des parlementaires recueillis lors du comité de suivi de la situation sanitaire du 22 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et de ses variants ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du b) du 2° du A du II de l'article 1^{er} de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée subordonne à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la COVID-19 l'accès des personnes âgées d'au moins 16 ans à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités de restauration commerciale ou de débits de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 6° du II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé prévoient que pour mettre en place cette dérogation le représentant de l'État dans le département fixe par arrêté la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 1^{er}-II-D de la loi n°2021-689 modifiée susvisée, « *Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, des documents mentionnés au 2° du A du présent II, il est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'évènement ponctuel, de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès au lieu, établissement ou événement concerné. La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un événement doit se conformer auxdites obligations. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou événement concerné pour une durée maximale de sept jours. La mesure de fermeture administrative mentionnée au présent alinéa est levée si l'exploitant du lieu ou établissement ou le professionnel responsable de l'évènement apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations. Si un manquement mentionné au présent alinéa est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, il est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende* »

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation sanitaire du département **s'améliore mais demeure fragile** ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence est de **806/100.000** habitants dans le département sur la semaine **du 14 février 2022** ; que malgré sa diminution, ce taux d'incidence reste le **plus élevé de la région** ; que le taux de positivité tous âges s'élevant à **24,9 %** sur la semaine **du 14 février 2022** demeure encore élevé ; que la circulation virale continue d'être importante dans le département de Vaucluse ; que l'ensemble de ces indicateurs

impose de rester vigilant et conduisent à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a atteint un pic de 526 personnes le 17 novembre 2020 et qu'au **14 février 2022, 351 personnes sont hospitalisées pour COVID-19, dont 15 en service de réanimation et soins intensifs et 129 en soins de suite et de réadaptation**, maintenant une tension forte sur le système de soins à un niveau tel que le "plan blanc" a été déclenché en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; que le nombre de décès liés à la COVID-19 continue d'augmenter avec **1252 décès en milieu hospitalier et 211 en EHPAD**, depuis le début de l'épidémie ; qu'il résulte de ces indicateurs la nécessité de poursuivre toutes les actions de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements suivants sont autorisés à accueillir, **du jeudi 24 février 2022 au mercredi 2 mars 2022 inclus**, des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans que ces derniers aient à présenter le pass vaccinal :

- Le Mistral – Les Gresses Basses – RN7 – 84840 LAPALUD
- Le Relais La Fanélie – Les Gresses Basses – RN7 – 84840 LAPALUD
- Le Relais du Soleil – RN7 – 84350 COURTHEZON
- Aire de Mornas des Adrest – A7 – 84550 MORNAS
- Aire de Mornas Village – A7 – 84550 MORNAS
- Aire de Sorgues – A7 – 84700SORGUES
- Aire de Morières – A7 – 84310 MORIERES-LES-AVIGNON

L'accès à ces établissements par ces professionnels est toutefois subordonné à la présentation d'un justificatif professionnel.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté entraîne une mise en demeure de l'autorité administrative. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative de l'établissement commercial concerné pour une durée maximale de sept jours. Un tel manquement constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours expose l'exploitant de l'établissement à une peine d'un an d'emprisonnement et à 9 000 € d'amende ;

Article 3 : L'arrêté 2022/02-01 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur et est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et jusqu'au mercredi 2 mars 2022.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La police municipale de la commune concernée est habilitée pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 23 février 2022

Le préfet


Bertrand GAUME

Avignon, le 22 février 2022

Direction Départementale de Vaucluse
Santé environnement-DD84
Affaire suivie par : Nadra Benayache
Tél. : 04.13.55.85.92
nadra.benayache@ars.sante.fr
Réf : DD84-0222-2171-D

Le Directeur Général
à
Monsieur le Préfet de Vaucluse
Préfecture
1 Avenue de la Folie
84905 AVIGNON Cedex 9

Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sanitaire de l'ARS sur la situation épidémiologique et sanitaire de Vaucluse

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 par décision Ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

La situation sanitaire du département s'améliore mais reste fragile avec des indicateurs sanitaires.

L'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant la semaine 7 (du 14 au 20 février 2022) met en exergue une diminution du taux d'incidence. Ce dernier est l'un des plus élevés de la région.

Le taux de positivité dans le département de Vaucluse demeure élevé : 24,9 %. Le nombre de dépistages effectués reste élevé.

En effet, en semaine 7, le taux de dépistage dans le Vaucluse s'élève à 3 231 tests pour 100 000 habitants, il est en légère baisse par rapport à la S 6 (du 7 au 13 février 2022), 4 680.

Les taux d'incidence diminuent dans toutes les classes d'âge. Concernant la semaine 7, il est de 806 pour 100 000 habitants.

Par ailleurs :

- le nombre de patients hospitalisés pour Covid-19 est toujours élevé, atteignant 351 dont 15 en réanimation et soins intensifs et 129 en soins de suite et de réadaptation ;
- le nombre de décès liés à la Covid-19 dans le département continue d'augmenter : 1 252 décès sont à déplorer en milieu hospitalier depuis le début de l'épidémie et 211 en EHPAD.



En synthèse, en semaine 7, la circulation virale continue d'être importante dans le Vaucluse.

En outre, la tension reste forte sur le système de soins. L'impact de l'épidémie sur les décès est toujours visible en milieu hospitalier.

Au regard de la situation sanitaire dans le département de Vaucluse, il apparaît plus que nécessaire de poursuivre toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.



Philippe De Mester